

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE



**RÈGLEMENT POUR POURVOIR À LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR LES INCENDIES
CAUSÉS PAR LES FEUX D'HERBE, LES MATIÈRES
EXPLOSIVES ET INFLAMMABLES ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS 349, 349-1, 349-2 ET 349-3**

NUMÉRO 882

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(MISE À JOUR 3 DÉCEMBRE 2012)

21 JUIN 1993

Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 numéro 882

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT POUR POURVOIR À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR LES INCENDIES CAUSÉS PAR LES FEUX D'HERBE, LES MATIÈRES EXPLOSIVES ET INFLAMMABLES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 349, 349-1, 349-2 ET 349-3 NUMÉRO 882

AVIS DE MOTION : 7 juin 1993

ADOPTION : 21 juin 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 juillet 1993

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
882-1	5 juin 1995
882-2	17 décembre 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 numéro 882

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.....	7
ARTICLE 2.....	7
ARTICLE 3.....	8
ARTICLE 4.....	8
ARTICLE 5.....	8
ARTICLE 6.....	8
ARTICLE 7.....	9
ARTICLE 8.....	9
ARTICLE 9.....	9
ARTICLE 10.....	9
ARTICLE 11.....	9
ARTICLE 12.....	10
ARTICLE 13.....	10

ARTICLE 1

Les Règlements no. 349, 349-1, 349-2 et 349-3 sont abrogés ainsi que toute disposition incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2

(882-2)

En zone résidentielle, nul ne peut allumer, alimenter, maintenir allumé ou permettre que soit allumé, alimenté ou maintenu allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit sauf aux conditions suivantes :

- a) Sur le terrain d'une « habitation unifamiliale isolée », d'un « studio de santé » ou d'une « cabane à sucre » tel que défini au règlement de zonage numéro 845 ;
- b) Le feu est allumé dans un foyer de maçonnerie ou un foyer commercial comportant une cheminée d'une hauteur maximale de deux (2) mètres pourvue d'un capuchon grillagé et les côtés ouverts du foyer doivent être munis d'un pare-étincelles. Toutefois, un dispositif devra être prévu au foyer commercial afin de permettre de fermer un ou l'autre des côtés dans le but d'empêcher la dispersion de la fumée par le vent ;
- c) Le foyer doit être placé en marge latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, ligne de propriété ou matière combustible ;
- d) Seul du bois sec non traité et non recouvert peut être brûlé dans ce foyer ainsi que son sous-produit, du papier, et ce, uniquement afin de faciliter l'allumage du feu. Il est donc interdit de manière non limitative d'y brûler des feuilles, des broussailles, du gazon, des matériaux de construction et des déchets ;
- e) Tout feu allumé ou maintenu allumé selon les normes indiquées ci-dessus doit demeurer sous surveillance constante ;
- f) Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu doit avoir en sa possession les moyens requis pour assurer une extinction complète du feu dans les meilleurs délais et ne jamais compromettre la vie, la sécurité de toute personne ou l'intégrité de la propriété de toute personne. Les moyens requis peuvent être notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, prêt à être utilisé et situé à proximité du feu.

Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu ou qui permet d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un feu en contravention au présent article commet une infraction.

ARTICLE 3

(882-2)

Les feux d'herbe, de feuilles, de branches, d'arbres et de broussailles sont autorisés dans la zone agricole permanente de la ville de Mont-Saint-Hilaire tel qu'établi par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ils sont également autorisés dans la zone agricole municipale pour les propriétés reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole enregistrée.

Une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Service de sécurité incendie de la Ville.

Toutefois, aucun feu n'est autorisé, même en zone agricole, dans la zone de protection contre les incendies des territoires boisés sous la responsabilité de la SOPFEU, selon le plan joint à l'entente intervenue le 29 août 2000 entre cet organisme et la Ville. Nonobstant ce qui précède, les feux sont autorisés pour les activités « Noël sur la montagne » et « Soirées de contes » qui sont organisées par le Centre de la Nature Mont-Saint-Hilaire, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation obtenue auprès du Service de sécurité incendie de la Ville. Cette autorisation sera donnée conditionnellement au dépôt d'un document par le Centre de la Nature Mont-Saint-Hilaire indiquant l'emplacement des feux et les mesures de sécurité prévues pour assurer la surveillance constante des feux et la présence des moyens requis pour procéder rapidement à l'extinction de ces feux. Des feux extérieurs sont également permis dans les deux foyers prévus à cet effet situés sur le territoire de la Réserve naturelle Gault de l'Université McGill sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes b) à f) de l'article 2.

Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu ou qui permet d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un feu en contravention au présent article commet une infraction.

ARTICLE 4

Les feux permis dans la zone agricole doivent être faits au moins cinquante (50) mètres de tout bâtiment principal.

ARTICLE 5

(882-2)

Abrogé

ARTICLE 6

Il est défendu de faire tout feu en plein air ou feu d'artifice dans une rue ou place publique de la Ville.

Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 numéro 882

Lors d'événements spéciaux autorisés par le Conseil municipal, il sera possible d'obtenir un permis autorisant d'effectuer des feux d'artifice en présentant une demande écrite au Service de Sécurité Publique. Cette demande devra indiquer la date, l'heure et lieu de l'événement.

ARTICLE 7

(882-1)

Il est défendu de décharger dans les limites de la Ville un fusil ou une arme à feu.

ARTICLE 8

Il est défendu d'emmagasiner ou de garder pour la vente dans les limites de la ville, des pièces pyrotechniques quelconques sans avoir au préalable, obtenu un permis du Service de la Sécurité Publique, lequel permis sera pour une durée d'une année.

ARTICLE 9

(882-2)

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ou ses représentants à faire respecter les dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions.

De plus, ces personnes sont autorisées à confisquer toutes pièces pyrotechniques gardées ou emmagasinées contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Le propriétaire du terrain où une infraction est commise en vertu du présent règlement, sera responsable et sujet à une poursuite à la Cour municipale.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100,00 \$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 numéro 882

En cas de récidive l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12

(882-1)

L'utilisation et la vente de pièces pyrotechniques de classes ci-après énumérées sont autorisées sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire selon certaines conditions et restrictions prévues à l'article 13 du règlement 882.

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.1 :**

Les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets, telles que définies par la Loi sur les explosifs, L.R. (1985, ch. E-17) et le règlement sur les explosifs joint en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante;

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.2 :**

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards, telles que définies par la Loi sur les explosifs et le règlement sur les explosifs;

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.5**

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la Loi sur les explosifs.

ARTICLE 13

(882-1)

Toute personne qui vend et/ou qui utilise les pièces pyrotechniques de classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 doit se conformer aux conditions ci-après énumérées :

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.1 :**

Obligations de l'utilisateur :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans et plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets ;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendies ;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure ;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres, dégagé à 100 % ;
- e) Les zones de lancement et de dégagement doivent être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

Obligations du vendeur :

- a) La vente doit se faire à une personne ayant 18 ans et plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets ;
- b) La vente doit être conforme à la Loi sur les explosifs ;
- c) Lorsqu'ils sont exposés pour fin de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons de soleil ou d'une source de chaleur directe.

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.2 :**

Obligations de l'utilisateur :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice ;
- b) L'artificier doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité publique ;
- c) L'artificier doit fournir au directeur du service de la Sécurité publique, la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où il se fera le lancement des pièces pyrotechniques ;
- d) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- e) L'artificier doit également fournir le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités.

Obligations du vendeur :

- a) La vente doit se faire uniquement aux personnes autorisées par la Loi sur les explosifs.

- **PIECES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.5 :**

Obligations de l'utilisateur :

- a) L'utilisateur doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité publique ;
- b) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux. Le technicien artificier doit fournir au service de la Sécurité publique, le permis d'artificier et les autorisations du propriétaire du terrain et des propriétaires des terrains avoisinants qui autorisent la tenue de l'événement ;

Règlement pour pourvoir à la sécurité publique et pour prévenir les incendies causés par les feux d'herbe, les matières explosives et inflammables et abrogeant les règlements 349, 349-1, 349-2 et 349-3 numéro 882

- c) Le bâtiment doit être conforme au Code national de la prévention des incendies, au Code national du bâtiment et à la Loi sur les édifices publics ;
- d) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

Obligations du vendeur :

- a) La vente doit se faire uniquement aux endroits autorisés par la Loi sur les explosifs, L.R. (1985, ch. E-17).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Corriveau
Maire

Anne-Marie Piérard, avocate
Greffière